

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***23337476***Déposé
20-04-2023

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 24/04/2023 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0808448181

Nom(en entier) : **VINCI FINANCE INTERNATIONAL**

(en abrégé) :

Forme légale : Société anonyme

Adresse complète du siège Avenue Louise 143 bte 4
: 1050 Bruxelles**Objet de l'acte :** STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES
MODIFICATIONS), DENOMINATION

S'est réunie devant maître Bruno MICHAUX Notaire associé à Etterbeek, le 19 avril 2023, l'assemblée générale extraordinaire de la société anonyme « VINCI FINANCE INTERNATIONAL », en abrégé « VFI », ayant son siège à 1050 Bruxelles, avenue Louise 143 boîte 4, inscrite au registre des personnes morales de Bruxelles sous le numéro d'entreprise 0808.448.181, laquelle a pris les décisions suivantes :

Ladite assemblée a décidé à l'unanimité des voix :

1. Adaptation des statuts de la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations En application de l'article 39 paragraphe 1, alinéas 1 et 3 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide d'adapter les statuts de la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations et donc d'apporter les modifications suivantes au texte des statuts :

a) Modifications terminologiques apportées à l'ensemble du texte des statuts :

- les mots « siège social » sont remplacés par les mots « siège de la société » ;
- les mots « objet social » sont remplacés par les mots « objet » ou « objet de la société » ;
- les mots « catégories de titres » sont remplacés par les mots « classes de titres ».

b) Modification de l'article 2 des statuts relatif au siège de la société :

Conformément à l'article 2:4 du Code des sociétés et des associations, l'assemblée décide que seule la mention de la Région dans laquelle le siège de la société est établi (à savoir, la Région de Bruxelles-Capitale), sera désormais reprise dans les statuts.

En conséquence, l'article 2 des statuts est remplacé par l'article suivant :

« Article 2 : Siège

Le siège est établi en Région de Bruxelles-Capitale.

Il peut être transféré en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut également, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société. »

c) Modifications des articles 8, 11, 20, 22 et 24 des statuts :

A l'article 8, les mots « les articles 468 et suivants du Code des sociétés » sont remplacés par les mots « les articles 7:35 et suivants du Code des sociétés et des associations ».

L'alinéa 3 de l'article 11 des statuts est remplacé par l'alinéa suivant :

« Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur ou délégué à la gestion journalière, elle est tenue de désigner une personne physique comme représentant permanent chargé de l'exécution de ce mandat au nom et pour compte de la personne morale. »

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Le premier alinéa de l'article 20 est remplacé par l'alinéa suivant :

« Aussi longtemps que la société répond aux critères énoncés à l'article 1:24 du Code des sociétés et des associations, il n'y a pas lieu à nomination d'un commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale. »

A l'article 22 :

- l'heure de l'assemblée générale ordinaire, à savoir 10h30, est ajouté dans le premier alinéa ;
- le troisième alinéa est remplacé par l'alinéa suivant :
« L'assemblée peut être convoquée extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Elle doit l'être à la demande d'actionnaires représentant ensemble le dixième du capital social. »

Le texte de l'article 24 est remplacé par le texte suivant :

« Pour être admis à l'assemblée générale et pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres ayant droit de vote, doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- le titulaire de titres dématérialisés doit être inscrit en tant que tel sur les comptes d'un teneur de compte agréé ou de l'organisme de liquidation et doit avoir délivré ou doit délivrer à la société une attestation établie par ce teneur de compte agréé ou par l'organisme de liquidation dont apparaît cette inscription ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu, il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Les titulaires d'actions sans droit de vote, de parts bénéficiaires sans droit de vote, d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis en collaboration avec la société, peuvent assister à l'assemblée générale avec voix consultative, s'ils ont effectué les formalités prescrites aux alinéas qui précèdent. »

Vote : ces décisions sont adoptées à l'unanimité.

2. Déclaration sur l'adresse du siège de la société

L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège est située à 1050 Bruxelles, avenue Louise 143 boîte 4.

Vote : cette décision est adoptée à l'unanimité.

3. Pouvoirs

a) Pouvoirs généraux

L'assemblée confère à l'organe d'administration, avec pouvoir de substitution, tous pouvoirs pour l'exécution des résolutions qui précèdent, en ce compris pour toutes les formalités administratives nécessaires.

L'assemblée confère au notaire soussigné tous pouvoirs pour l'établissement des statuts coordonnés et leur dépôt au Greffe du Tribunal de l'Entreprise compétent.

Vote : cette décision est adoptée à l'unanimité des voix.

b) Pouvoirs particuliers

Un pouvoir particulier est conféré à Maître Olivier QUERINJEAN et/ou Maître Romane EVRARD et/ou Maître Nathan DENIS, avocats au barreau de Bruxelles et membres du bureau d'avocats « CMS De Backer », à Watermael-Boitsfort (1170 Bruxelles), chaussée de La Hulpe 178, avec pouvoir de substitution et pouvoir d'agir chacun individuellement, à l'effet de faire exécuter toutes modifications nécessaires de la société au Registre des Personnes Morales compétent, à l'Administration de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, si nécessaire, et auprès de tout autre administration, ainsi qu'à la Banque carrefour des Entreprises.

Aux effets ci-dessus, le mandataire ad hoc aura le pouvoir de prendre tous engagements au nom de la société, faire telles déclarations qu'il y aura lieu, signer tous documents et en général faire tout ce qui sera utile ou nécessaire pour l'exécution du mandat lui confié.

Vote : cette décision est adoptée à l'unanimité des voix.

Pour extrait analytique conforme.

Signé : Bruno MICHAUX Notaire associé à Etterbeek

Dépôt simultané d'une expédition de l'acte et des statuts coordonnés